

C O U R R I E R D U J O U R .

Dn 29 FRUCTIDOR , an 5^e. de la République française. — Vendredi 15 SEPTEMBRE 1797 (v. st.)

Lettre du commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration centrale du Rhône, sur la situation de Lyon.
 — Approbation par le conseil des anciens, du traité de paix conclu entre la république française et le Portugal.
 — Résolution qui porte que les rentiers recevront le tiers de leurs créances au lieu du quart.

A V I S .

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n^o. 42, vis-à-vis l'église.

Cours des changes du 28 fructidor.

Amst. Bco. 58 $\frac{1}{8}$ 59 $\frac{3}{8}$	Bons 55 56 $\frac{1}{2}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{1}{8}$ 57 $\frac{1}{4}$	Or fin, Ponce, 104 l.
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50
Madrid 12 l. 15 12 6	Piastres 5 l. 7 s.
Idem effectif 14 12 6	Quadruple 80 l. s.
Cadix 14 l. 12 6	Ducat 11 l. 5 s.
Idem effect. 14 l. 12 6	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 93 l. $\frac{1}{2}$ 92 l. $\frac{1}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 102 l. $\frac{1}{2}$ 101	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne au p. $\frac{1}{2}$ p. 1 $\frac{1}{2}$	Idem. S. Domingue 39 à 40 s.
Basle au p. 1 p	Sucre d'Orléans 38 41 s.
Londres 26 l. 10 s. 26 5	Idem d'Hambourg 45 à 46 s.
Lyon au pair. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s. 3
Marseille id. à 13 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux $\frac{3}{4}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 50 l.
Montpellier 1 p. à 15 j.	Espirit 540 l. 545 l.
Inscriptions 10 l. 9 l. 15 10	Eau-de-vie 22 d. 400 l. 425
Bons 7 l. 10 3-9	Sel 4 l. 15 s. 5

NOUVELLES ETRANGERES.

PRUSSE.

Berlin, 26 août (9 fructidor.) La découverte de la conspiration de Leipsiger fait toujours beaucoup de bruit. La manière dont elle a été révélée est neuve et bien extraordinaire. Cet officier, mécontent de notre gouvernement, avoit fait passer à Catherine II, sur les derniers tems de son règne, un plan au moyen duquel elle auroit pu, de concert avec l'Autriche, écraser la Prusse et la démembler. Paul I^{er}, empereur actuel des Russies, à son avènement au trône, a fait passer ce plan, et les papiers qui compromettent Leipsiger et ses complices.

A L L E M A G N E .

Ratisbonne, 2 septembre. Les lettres de Vienne confirment la nouvelle que la paix générale est sur le point d'être conclue, et que toutes les difficultés qui sembloient devoir l'éloigner, sont levées. La diète de l'Empire attend des avis ultérieurs sur les négociations de la paix, pour s'en occuper.

On apprend que le cercle de Franconie a demandé aussi l'intervention de la Russie dans la paix de l'Empire. Les recours de quelques états de l'Empire à la diète, l'occupent en ce moment; entr'autre la lettre que M. le baron d'Ompteda, ministre d'Hanovre, lui a adressée de la part de S. M. britannique, concernant la

destitution de M. de Berlepsch. Voici la substance de ce mémoire:

Après un préambule dans lequel S. M. se plaint « du jugement arbitraire et arrogant de la chambre impériale contre les droits de S. M. électeur de Brunswick, on invoque le privilège qu'il a d'élire le tribunal qui doit le juger (*privilegium electionis fori*), en vertu duquel on ne peut le traduire devant aucun tribunal de l'Empire avant qu'il l'ait demandé lui-même. Dans le cas présent, il s'agit d'une démission donnée simplement sans en exposer les motifs; et elle n'a nul besoin d'être justifiée ou discutée devant un tribunal. Cependant, à la réquisition de M. Berlepsch, la chambre impériale s'est saisie de sa plainte; et en cela elle a agi contre l'article 18, par. 4 de la capitulation, qui prescrit de laisser les états dans le privilège d'élire qui les juge; elle a de même violé la paix de Westphalie, qui s'exprime également en faveur de la maison de Brunswick-Lunebourg. D'après cet exposé, S. M. réclame la garantie de toutes les parties contractantes, et observe que cette lésion de ses droits, les intéresse toutes directement. Elle en donne donc connoissance à ses co-états, et les invite à prendre les mesures que la diète, dans sa sagesse, jugera convenables pour assurer les droits de S. M. et de ses co-états.

M. le comte de Keller, nouvel ambassadeur de S. M. le roi de Prusse à la cour de Vienne, après un séjour de quelques jours en cette ville, en est parti hier pour se rendre à sa destination.

Les membres de la noblesse immédiate de l'Empire, nés sous la souveraineté de la France, viennent de présenter un mémoire à la diète. Ils demandent à être rayés, comme allemands, de la liste des émigrés français, et réintégrés, lors de la paix future, en vertu de l'amnistie générale qui aura lieu à cette époque, dans toutes les propriétés qu'ils ont en France, et qu'on a séquestrées ou confisquées à l'occasion de la guerre actuelle; ils réclament en leur qualité de membres de la noblesse immédiate de l'Empire, les mêmes dédommagemens et indemnités pour leurs droits féodaux et dîmes supprimés que ceux qui seront accordés aux princes et états de l'Empire, conformément aux instructions de la diète données à ses députés, et revêtues de la ratification impériale.

I R L A N D E .

Dublin, 14 août (14 fructidor.) Nous savons, par notions authentiques, que deux mille quatre cent quarante-six métiers sont maintenant oisifs dans les manufactures de coton-soie, étoffes pour meubles, draps, et rubans. Néanmoins, nous faisons venir journellement

du dehors des fabrications anciennes et nouvelles, en futaines, basins, corderies, flanelles, velours, mouselines, batistes, rubans, et une multitude d'autres articles qui appartiennent au coton, à la soie, et aux diverses branches de filature. O honte pour l'humanité ! Nous employons ces ouvrages plutôt que ceux de nos manufactures, tandis que douze mille quatre cents ouvriers industriels, dont les familles composent un total de trente-sept mille individus, nos compatriotes, meurent de faim par le défaut de travail ; et parce que la multitude, oubliant l'honneur, morte au patriotisme, sourde aux cris de l'humanité, et aveugle sur les intérêts réels du pays qui lui donna la naissance, donne la préférence aux productions d'une contrée qui se dit sœur, sur celles de la mère-patrie.

H O L L A N D E.

La Haye, 5 septembre, (19 fructidor.) Les séances de la seconde assemblée nationale batave n'ont été employées jusqu'à présent qu'à des formalités préliminaires, relatives sur-tout à la qualification des membres et aux pétitions de plusieurs d'entre ceux qui ont été élus, pour être excusés de remplir leurs places: Les requêtes des uns ont été admises ; celles des autres ont été refusées, et il en est encore plusieurs en délibération.

Dans la séance d'aujourd'hui, le député Bicker a communiqué, de la part de la commission des relations extérieures, la nouvelle qu'elle venoit de recevoir, que l'escadre anglaise, aux ordres de l'amiral Nelson, détachée par l'amiral lord Saint-Vincent pour une attaque contre les isles Canaries, y avoit fait un débarquement en plusieurs endroits, dans le dessein de s'emparer de la ville de Sainte-Croix de Ténériffe; mais que les anglais y avoient été si vigoureusement reçus, qu'ils avoient dû entrer en pourparlers, afin de pouvoir se retirer. Un de leurs capitaines de vaisseau avoit été tué, et l'amiral Nelson avoit eu le bras emporté par un boulet. La nouvelle avoit été apportée par un exprès à Madrid. Et le ministre de la guerre avoit également reçu l'avis d'une attaque infructueuse, que les forces britanniques avoient faite contre l'isle.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

A R M É E D E R H I N E T M O S E L L E.

Au quartier général à Strasbourg,
le 24 fructidor an 5.

Le général en chef, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, je n'ai reçu que le 22, tres-tard, et à dix lieues de Strasbourg, votre ordre de me rendre à Paris.

Il m'a fallu quelques heures pour préparer mon départ, assurer la tranquillité de l'armée, et faire arrêter quelques hommes compromis dans une correspondance intéressante que je vous remettrai moi-même.

Je vous envoie ci-joint une proclamation que j'ai faite, et dont l'effet a été de convertir beaucoup d'incrédules; et je vous avoue qu'il étoit difficile de croire que l'homme qui n'avoit nul intérêt à le trahir, pût se porter à une telle infamie.

On me croyoit l'ami de Pichegru, et dès long-tems je ne l'estime plus; vous verrez que personne n'a été plus que moi compromis; que tous les projets étoient fondés

(2)

sur le revers de l'armée que je commandois; son courage a sauvé la république.

Salut et respect,

Signé MOREAU.

Au quartier-général de Strasbourg,
le 23 fructidor an 5.

Le général en chef, à l'armée de Rhin et Moselle.

Je reçois à l'instant la proclamation du directoire exécutif, du 18 de ce mois, qui apprend à la France que Pichegru s'est rendu indigne de la confiance qu'il a long-tems inspirée à toute la république, et sur-tout aux armées.

On m'a également instruit que plusieurs militaires trop confians dans le patriotisme de ce représentant, d'après les services qu'il a rendus, doutoient de cette assertion.

Je dois à mes frères d'armes, à mes concitoyens, de les instruire de la vérité.

Il n'est que trop vrai que Pichegru a trahi la confiance de la France entière; j'ai instruit un des membres du directoire, le 17 de ce mois, qu'il m'étoit tombé entre les mains une correspondance avec Condé et d'autres agens du prétendant, qui ne me laissoient aucun doute sur cette radiation.

Le directoire vient de m'appeler à Paris, et désire sûrement des renseignemens plus étendus sur cette correspondance.

Soldats, soyez calmes et sans inquiétude sur les événemens de l'intérieure; croyez que le gouvernement, en comprimant les royalistes, veillera au maintien de la constitution républicaine que vous avez juré de défendre.

Signé le général en chef MOREAU.

Nota. Il se répand à Strasbourg quelques libelles sans signatures, sous le titre d'*Adresse de l'armée de Rhin et Moselle.*

Le général en chef dédaignera de les désavouer; ils ne peuvent être l'ouvrage que de quelques factieux.

La conduite de l'armée répond à toutes ces calomnies.

Signé MOREAU.

P A R I S , 18 fructidor.

Le général Moreau est arrivé hier matin à Paris.

— La ci-devant duchesse d'Orléans, le prince de Conti et madame de Bourbon, sont partis la nuit dernière pour l'Espagne, où ils doivent être déportés. La première recevra, pour elle et ses enfans, cent mille francs, et les deux autres chacun cinquante mille.

Le citoyen Letourneux, commissaire du pouvoir exécutif, à Nantes, est nommé ministre de la justice.

Le général Dumas écrit de Rovigo, le 15 fructidor:

« Tout nous annonce qu'on va se remettre en présence. Le général Buonaparte est à Udine. Sous 8 jours nous saurons définitivement à quoi nous en tenir: Dandolo, membre du gouvernement provisoire de Venise, s'est rendu auprès du général en chef, auquel il a peint la dilapidation des bois de la république, l'état actuel de Venise, l'esprit des habitans; il a insisté sur l'envahissement par les troupes autrichiennes, de l'Istrie et de la Dalmatie.

Buonaparte a dit positivement au député vénitien que l'empereur n'avoit été autorisé, ni par lui, ni par le directoire, à s'emparer de ce pays. »

(3)
MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Copie d'une lettre du commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration centrale du Rhône, au ministre de la police.

Lyon, le 23 fructidor an V.

Les événemens importans arrivés à Paris fixent toutes les attentions ; mais ils n'ont pas troublé la commune de Lyon, encore moins le département. La curiosité, l'incertitude et l'inquiétude occupent tous les esprits. Le négociant et le marchand, un peu plus clairvoyans, espèrent déjà un ordre de chose un peu plus favorable à leurs intérêts commerciaux. La malveillance très en minorité, est consternée, effrayée, et se prononce moins. Ses sicaires rendoient depuis quelques jours leurs excès plus fréquens. Je serai exact, citoyen ministre, dans ces momens de crise, de vous informer de tout ce qui concerne la sûreté générale et individuelle.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale, Signé SOTTIN.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 Fructidor.

Les employés réformés de la trésorerie, se plaignent de ce qu'on ne leur paie point l'indemnité qui leur a été accordée. — Renvoyé à la commission des finances.

Des acquéreurs de domaines nationaux du département du Pas-de-Calais, réclament contre un jugement du tribunal civil qui les condamne à payer deux fois une partie du prix de leur soumission. — Renvoyé au directoire.

On fait lecture du traité de paix avec le Portugal, ratifié par le conseil des anciens. Nous en avons, lors de sa conclusion, fait connoître les conditions.

Diverses communes adressent des félicitations sur la journée du 18 fructidor. — Mention honorable au procès-verbal.

Jourdan (le général) obtient la parole pour une motion d'ordre : Je viens, dit-il, fixer votre attention sur la classe de citoyens qui ont des droits bien acquis à la reconnaissance nationale. Je viens parler des défenseurs de la patrie, qui ont obtenu des pensions de retraite ; je viens parler des pères, mères, veuves et enfans des militaires morts en combattant pour la patrie ; je viens parler des parens de ceux qui sont encore sous les drapeaux, et qui resteront inébranlables à leur poste, jusqu'à ce que les ennemis aient accepté la paix que vous leur offrez.

Jourdan demande donc qu'une commission spéciale soit chargée de présenter les moyens de faire payer les militaires blessés, et acquitter les secours promis aux pères et mères, veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

Cette proposition mise aux voix est adoptée, et le conseil ordonne l'impression du discours.

Organe de la commission chargée de faire un rapport sur les troubles qui ont éclaté dans les assemblées primaires et communales de l'an 5, Pons (de Verdun) expose que ces troubles ont été par-tout excités par les agens du royalisme, et que les républicains seuls ont été les victimes.

Il existe dès-lors des loix qui promettent des récompenses aux défenseurs de la patrie hors d'état de servir, à raison de leurs blessures et infirmités ; il en existe qui promettent des secours aux parens aux veuves et enfans

des militaires morts au champ d'honneur, ou restés fidèles à leur poste. Cependant les uns et les autres sont dans la plus profonde détresse ; leur sort sans doute est fait pour exciter toute votre sollicitude. Vous ne voulez pas que leur misère soit le prix des glorieux travaux de nos défenseurs ; vous ne voulez pas que les agens de Louis XVIII puissent dire aux parens de nos braves militaires ; vous mourrez dans les horreurs du besoin, parce que vos enfans, vos époux, ont combattu pour la liberté.

Il présente en conséquence un projet dont voici les dispositions :

Art. I. Les arrestations, poursuites et procédures, relatives aux troubles qui ont eu lieu dans les assemblées primaires et communales, tenues en l'an 5, sont déclarées nulles, et de nul effet.

II. Des individus contre lesquels elles ont été dirigées, seront sur le-champ mis en liberté.

Philippe Delville : L'impression et l'ajournement.

D'autres membres : Aux voix le projet.

J'insiste, reprend Philippe Delville pour l'impression et l'ajournement.

Pons de Verdun : Je croyois que l'évidence des faits détermineroient assez l'urgence, je me bornerai à vous en citer un seul : C'est que dans le département de la Nièvre, où sont encore en ce moment des conseils royaux, dont je défie qu'on me nie l'existence, 200 républicains languissent dans les fers pour avoir tenu tête aux royalistes.

Sans entrer dans d'autres considérations que la prudence et la politique ne permettent pas de développer, je demande que notre collègue, Philippe-Delville, réponde par des faits à celui que je viens de dénoncer.

Philippe-Delville : Je ne viens pas répondre par des faits, mais par des raisons. La faiblesse est pardonnable, mais la lâcheté ne l'est point. Je pourrois, par faiblesse laisser mettre aux voix un projet de résolution, mais lorsqu'il s'agit de celui qui vous est présenté, il y auroit plus que de la faiblesse.

Il étoit inutile à notre collègue de s'échauffer pour me dire qu'il y a des chouans organisés : j'en suis convaincu ; je sais aussi qu'une foule de républicains ardens sont injustement incarcérés ; mais ces grandes considérations ne m'empêcheront pas, lorsqu'il s'agit de procurer généralement la liberté des individus arrêtés par suite des assemblées primaires, de dire que cela mérite bien d'être entendu. Si vous étiez assez foibles pour laisser passer le projet, je suis convaincu que le conseil des anciens vous donneroit une preuve de sa sagesse, en mettant, dans l'examen d'une résolution de cette importance, toute la maturité que vous aurez refusé d'y mettre.

De quoi s'agit-il ? d'un ajournement de 24 heures. D'ici à ce tems les républicains ne seront pas fusillés ; je demande donc l'ajournement, et pour éclairer nos consciences et pour l'honneur du conseil.

Sautreau : Je m'oppose à l'ajournement. Vous ne pouvez être insensibles aux souffrances des républicains injustement détenus. Dans mon département, celui de la Nièvre, une foule d'artisans ont été mis dans les fers ; c'est au milieu des ténèbres de la nuit, c'est avec l'appareil le plus effrayant qu'on est venu les enlever ; et pourquoi ? parce qu'ils avoient eu le courage de lutter contre le royalisme, et qu'on vouloit effrayer les républicains.

Eschassériaux aîné reproduit à la discussion le projet

qui tend à confirmer les élections faites à St. Domingue en l'an 4 et en l'an 5, et à admettre au corps législatif les députés nommés par cette colonie.

Philippe Delville : Parmi ces députés il en est deux sur l'admission desquels je crois qu'il importe de ne pas prononcer en ce moment, parce que j'ai deux faits à citer. L'un de ces députés se nomme Tonnelier ; il est désigné pour membre du conseil des anciens ; mais il n'a pas les qualités requises ; car, suivant ce qu'on m'a déclaré, il n'est ni marié ni veuf. L'autre se nomme Mentor, et l'on m'annonce qu'il a été condamné à être pendu en 89. Un fait de cette nature a besoin d'être éclairci, et je vote en conséquence pour l'ajournement.

Jourdan (le général) : Le conseil n'a à examiner qu'une chose ; le procès-verbal de l'élection de ces députés. Si ce procès-verbal est authentique, et légal, les députés doivent être admis, et ce n'est qu'après leur admission que vous jugerez les dénonciations qui pourroient être faites contr'eux.

Chazal s'écrie que la dénonciation contre Mentor, qu'on veut faire regarder comme frappé d'un jugement qui le condamne à être pendu, n'a pour objet que de faire retomber cette flétrissure sur le corps législatif.

Jean-Debry : Il importe de répondre pleinement à ce qui a été avancé. Quelles questions avez-vous à examiner ? Les voici : Saint-Domingue avoit-il le droit de nommer des députés ? Oui, ce droit est commun aux colonies comme aux autres départemens. Les députés élus l'ont-ils été conformément aux loix ? Oui, la commission vous a fait connoître que les élections étoient régulières. Les individus nommés réunissent-ils les qualités requises ? A cet égard, on vient de déclarer que l'un d'eux, n'étant pas marié, ne peut être admis au conseil des anciens ; mais vous produit-on des pièces ? Non. Quant à ce qui vous a été dit de la condamnation de Mentor, je ne vois pas non plus qu'on vous en administre la moindre preuve. Mais Mentor est homme de couleur, il est d'une caste proscrite par les princes colons, et qu'y auroit-il d'étonnant que les tyrans l'eussent condamné à être pendu. Auger, le malheureux Auger qui, le premier, a fait fructifier, dans les colonies, les principes de la liberté, n'a-t-il pas été roué, et maintenant qu'il est permis de faire entendre ici sa voix, sans essuyer les murmures et les cris des royalistes, je ne craindrai pas de le dire ; si cet infortuné pouvoit être appelé à la vie, c'est avec joie que vous le verriez siéger dans le corps législatif. Mentor, dit-on, a été condamné à être pendu ; avez-vous donc feuilleté les registres de Blankembourg ? Il n'y a pas, j'aime à le croire, un seul représentant du peuple qui n'y soit condamné à être pendu, et si le 18 fructidor n'avoit pas lui sur la France, qui de nous aujourd'hui 28, n'auroit pas reçu sa condamnation ?

Jean-Debry vote donc pour l'adoption du projet. Il est mis aux voix et adopté.

Poulain-Grandpré reproduit ensuite, et fait adopter le projet relatif aux remplacements des administrateurs destitués. En voici le texte :

1°. La loi du 30 messidor dernier, qui restreint la faculté au directoire de nommer des administrateurs

(4)
provisoires, au seul cas où une administration auroit perdu tous les membres qui la composent, est rapportée.

2°. Les administrateurs restans d'une administration, dans laquelle il y aura une ou plusieurs places vacantes, ne pourront s'adjoindre d'administrateurs temporaires, qu'autant qu'ils seront en nombre suffisans pour délibérer. 3°. Dans le cas où les administrateurs seroient réduits à un nombre inférieur à celui prescrit par la loi pour délibérer, le directoire pourvoira aux remplacements nécessaires.

Philippe Delville : Je n'ai point fait de dénonciation ; car je n'ai fait que rapporter ce qui m'a été dit, et je le devois, parce que les imputations sont assez graves pour mériter votre examen ; si j'avois en moi-même connoissance exacte et sûre des faits, je les aurois dénoncés, et j'aurois signé ma dénonciation ; mais je ne déshonorerai jamais une vie sans tache par une dénonciation injuste, et je n'ai voulu que provoquer un examen qui éclaire la religion du conseil.

Saint-Thorent déclare que le citoyen Mentor qu'on dit avoir été pendu, est un homme de couleur que les tyrans des colonies auroient pu sans doute proscrire ; mais que la commission n'a eu aucune connoissance du jugement qu'on prétend avoir été rendu contre lui ; qu'elle sait au contraire que Mentor sert glorieusement la république en qualité de général de brigade, et que si les services rendus par lui sont peut-être un crime aux yeux de quelques hommes, ils ne peuvent en être un sans doute auprès du corps législatif.

Chazal observe que la loi qui annulle les élections de plusieurs départemens, et accorde au directoire le droit de nommer aux fonctions vacantes, n'a pas déterminé si les nominations faites par lui aux places d'administrateurs, n'auront d'effet que jusqu'aux prochaines assemblées primaires, ou si elles auront la même durée que celles faites par le peuple.

Plusieurs autres s'écrient que les nominations par le directoire ont, d'après la loi, le même effet que celles faites par le peuple.

Chazal répond que la loi n'a parlé que des nominations aux places de juges, et nullement de celles aux places d'administrateur. Je demande donc que cette omission soit réparée ; et le conseil renvoie à une commission spéciale pour lui faire à ce sujet un rapport.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de la commission des finances.

Villers donne lecture des articles relatifs à la dette publique.

Julien Souhait réclame l'ajournement, vu l'importance de la matière.

Fabre observe que plusieurs de ces articles ont pour objet d'améliorer le sort des rentiers ; il insiste donc pour qu'il soit pris à cet égard une prompte décision, et après quelques débats, le conseil arrête que les rentiers recevront, à dater du dernier semestre de l'an 5, le tiers de ce qui leur est dû, et que le produit de l'enregistrement est affecté à leur paiement.

N O E L C. H., rédacteur.